

Loi
sur la participation du canton à la BKW SA (Loi BKW, LBKW)
du 21.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi règle la participation du canton à la BKW SA.

Art. 2 *Position de la BKW SA*

¹ La BKW SA est soumise au Code suisse des obligations (CO)²⁾ et à la réglementation boursière.

² Dans le cadre de ses activités, la BKW SA est assujettie aux dispositions de la législation suisse sur les cartels. Elle ne doit donc pas, en particulier, tirer injustement avantage de la participation du canton et de son monopole sur le réseau.

Art. 3 *Position du canton*

¹ Les droits et les obligations prévus aux articles 660 ss CO s'appliquent au canton en sa qualité d'actionnaire de la BKW SA.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 220

² Dans ses statuts, la BKW SA peut, en vertu de l'article 762 CO, conférer au canton le droit de déléguer des représentants ou représentantes au conseil d'administration.

³ Le canton s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de délégation.

Art. 4 *Exercice des droits*

¹ Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire.

² Il statue sur la désignation et la révocation des représentants et représentantes du canton au conseil d'administration de la BKW SA.

Art. 5 *Information et maintien du secret*

¹ Les délégués et déléguées au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société.

² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses délégués et déléguées au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.

Art. 6 *But de la participation*

¹ La participation du canton à la BKW SA contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.

Art. 7 *Cadre de la participation*

¹ La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 51 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix.

Art. 8 *Modification de la participation*

¹ Le Conseil-exécutif décide dans le cadre défini à l'article 7 du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation.

² Il tient compte ce faisant des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 21 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 18 avril 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 18 juillet 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 17 août 2018

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.